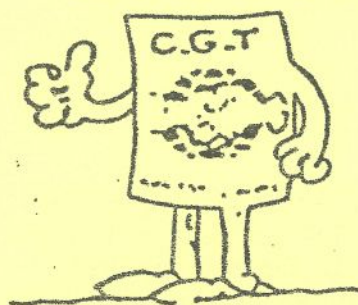


SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins
57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél. 585.44.44
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

SUPPLEMENT AU NUMERO 22

13 JUIN 1984

SNTRS info.

AUX ADHERENTS INSERM
AUX SECRETAIRES REGIONAUX CNRS
AUX MEMBRES DE LA CE CNRS

Spécial INSERM.

NOUS AVONS REÇU LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LE STATUT PARTICULIER DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'I.N.S.E.R.M. MERCREDI 6 JUIN. L'ADMINISTRATION VA L'ENVOYER À TOUS LES AGENTS, NOUS NE LE REPRODUISONS DONC PAS.

UNE RÉUNION DE NÉGOCIATION EST PRÉVUE LE 18 JUIN.

EN VUE DE PRÉPARER CETTE RÉUNION, UNE RÉUNION DU BUREAU A ANALYSÉ CE PROJET ET A DÉCIDER D'ENVOYER NOS PROPOSITIONS SOUS FORME D'AMENDEMENTS (VOIR DOCUMENT CI-JOINT).

En plus des amendements ci-joints, nous avons l'intention de discuter des articles concernant les autres personnels (articles 67 à 78) après avoir demandé à l'administration des précisions sur les niveaux actuels de ces diverses catégories. Nous demandons que tous ces agents puissent être vus par une commission d'évaluation au moment de leur intégration car ils ne pouvaient le faire auparavant.

Nous soulèverons le problème de la commission d'intégration, bien qu'avec nos propositions de grille de correspondance elle soit moins nécessaire. Toutefois il faut prévoir une commission de recours.

Pour le statut du CNRS, le syndicat prévoit l'article supplémentaire suivant :

"En cas de nécessité de service, des agents régis par le présent statut peuvent être amenés à travailler de jour et de nuit en dehors des horaires normaux de travail, de façon en particulier, à assurer par roulement le fonctionnement ininterrompu du service.

De même, des agents peuvent être placés en régime d'astreinte à domicile permettant de répondre aux impératifs de sécurité qu'entraîne l'implantation dans un laboratoire d'installations dont la nature et l'importance peuvent faire courir des dangers, tant aux personnes qu'aux biens, en cas d'accidents ou d'incidents susceptibles de survenir en dehors des horaires normaux de travail.

Des indemnités sont allouées aux agents qui travaillent en horaires décalés ou en service continu et aux agents qui sont placés en régime d'astreinte à domicile.

Les modalités d'attribution et les taux de ces indemnités sont définis par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et de la technologie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la Fonction publique."

Ces conditions touchent peu les agents INSERM, néanmoins, des problèmes se posent peut-être pour le maintien des gros appareils (ordinateurs ou autres) et pour les animaliers. Nous engagerons un débat au cours de la réunion du 18 juin sur ce problème. Nous aimerions connaître votre opinion, ainsi que les cas concrets qu'elle pourrait recouvrir afin d'argumenter sur ces cas le 18 juin.

Toutes ces propositions sont à diffuser très largement et à discuter au plus vite, afin de mobiliser les agents INSERM pour soutenir la négociation.

Une des propositions d'action pourrait être de proposer aux agents de signer nos propositions d'amendements avec la possibilité de les modifier s'ils le désirent.

Tant que les arbitrages ministériels ne sont pas connus, il n'est pas question de conclure les négociations par organismes, il est donc probable qu'il y aura une autre réunion INSERM.

Pour vous tenir au courant, n'oubliez pas d'appeler le répondant :

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET
DE DECRET I.N.S.E.R.M.**

TITRE I**SECTION 4****ART. 21 Nouvelle rédaction**

La liste des experts prévue par l'article 26 (modifié) du présent décret est établie chaque année par Branche d'Activité Professionnelle.

ART. 26

Par dérogation à l'article 235 du décret 83-1260 du 30 décembre 1983, prévue à l'article 2 de ce même décret, il est établi, par arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques par B.A.P. comprenant :

- 1) des membres proposés par le Directeur Général de l'INSERM
- 2) des membres proposés par les organisations syndicales représentatives de l'INSERM.

Le nombre de membres désignés au titre du 1) est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2).

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236 du décret 83-1260 du 30 décembre 1983. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par ce décret dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'INSERM.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le Directeur Général. Par dérogation à l'article 236 du décret, il comprend :

- un représentant du Directeur Général, président ;
- 6 membres, figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 26 ci-dessus. La moitié de ces membres est choisie parmi les experts proposés par les organisations syndicales représentatives ;
- le ou les directeurs de laboratoires ou de services concernés par le recrutement, ou leurs représentants dans les cas où l'affectation des fonctionnaires reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture du concours.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

En complément des dispositions fixées aux articles 75, 115, 180 et 195 du décret N° 83-1260, les fonctionnaires admis à subir la sélection professionnelle mentionnée, doivent indiquer la ou les branches d'activité professionnelle visées à l'article 61 du décret n° 83-1260, au sein desquelles ils désirent être sélectionnés.

.../...

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

En complément des dispositions fixées aux articles 66, 81, 94, 106, 121, 134, 159, 170, 187, 202 et 215, les fonctionnaires proposés doivent indiquer la ou les branches d'activité professionnelle prévues à l'article 61 du décret N° 83-1260, au sein desquelles ils désirent être expertisés, le cas échéant.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

Conformément à la Loi 83-634 du 13 Juillet 83 sus-visée, les fonctionnaires des corps d'Ingénieurs, de personnels Techniques et d'Administration de la Recherche font l'objet, tous les ans, d'une appréciation générale écrite formulée par le directeur d'unité de recherche ou de service auquel ils sont affectés.

Une procédure d'évaluation périodique est instituée pour tous les fonctionnaires des corps d'Ingénieurs, de personnels Techniques et d'Administration de la Recherche, dans des conditions et suivant une périodicité définie après avis du CTPC de l'INSERM. Ces fonctionnaires sont évalués par les experts visés à l'article 26 du présent décret.

Les experts se prononcent au vu :

- du rapport d'activité établi par chaque fonctionnaire. Ce rapport contient toutes les informations concernant les conditions dans lesquelles ils ont accompli leurs missions ;
- du rapport sur l'aptitude professionnelle de chaque fonctionnaire présenté par le directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ce dernier est affecté.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sus-visée du 15 Juillet 1982, les intéressés ont la possibilité de présenter au Directeur Général de l'établissement toutes observations sur l'appréciation générale annuelle et les rapports périodiques d'évaluation les concernant.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

Par dérogation aux articles 67, 82, 95, 107, 122, 135, 160, 171, 188, 203 et 216 du décret 83-1260, prévue à l'article 2 de ce même décret, ces concours internes de recrutement sont réservés aux fonctionnaires de l'INSERM.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

En complément des dispositions prévues à l'article 239 du décret 83-1260 sus-visé, une commission ad hoc comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives et des représentants de l'administration se réunit de façon régulière pour donner un avis sur les demandes de mutation et les réaffectations de personnels. Elle a connaissance des postes disponibles ou susceptibles de le devenir.

Une fois par an la CAP fait un bilan des mutations demandées au titre du présent article.

TITRE II.**ART. 44**

3ème alinéa : remplacer par

Les ingénieurs contractuels 2A sont reclassés dans le corps d'ingénieurs de Recherche aux grades d'ingénieurs de recherche de 2ème ou de 1ère classe.

.../...

ART. 45

Tableau III : remplacer par

STATUT DE 1964					NOUVEAU STATUT				
Catégorie	Echelon	Indice	Corps	Classe	Echelon	Indice			
2A	1	400	Ingénieurs d'Etudes	2ème classe	1*	400			
(1) < 2ans	2	426			2*	426			
(2) > 2ans	3	453			3*	453			
	4	481			4*	481			
	5	503			5*	503			
	6	539			6*	539			
	7	571			7*	571			
	8	608			8*	608			
	9	647			9*	647			
				1ère classe	1*	671			
					2*	647 (1)			
					3*	723 (2)			

+ ancienneté
maintenue

ART. 46 Nouvelle rédaction

Les ingénieurs contractuels 3A sont reclassés dans le corps des ingénieurs d'études dans les grades des ingénieurs d'étude de 2ème ou de 1ère classe.

Les ingénieurs contractuels 3A sont reclassés dans l'un des échelons des grades de leur corps conformément au tableau ci-après :

3 A	1	374	Ingénieurs d'Etudes	2ème Classe	2 +	374
(1) < 2ans	2	393			3 +	393
(2) > 2ans	3	415			4 +	415
	4	437			5 +	437
	5	456			6 +	456
	6	481			7 +	481
	7	499			8 +	499
	8	515			9 +	515
	9	550			10 +	550
	10	578			11 +	578
	11	608			12 +	608 (1)
				1ère classe	1 +	646
					2 +	608 (1)
					3 +	626 (2)

ART. 47 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 1B sont reclassés dans le corps des ingénieurs d'étude dans le grade des ingénieurs d'étude 2ème ou 1ère classe.

Les techniciens contractuels 1B sont reclassés dans l'un des échelons de grade de leur corps conformément au tableau ci-après :

1 B	1	357	Ingénieurs d'Etudes	2ème classe	1 *	357
(1) < 2ans	2	371			2 *	374
(2) > 2ans	3	389			3 *	393
	4	406			4 *	415
	5	430			5 *	437
	6	453			6 *	456
	7	478			7 *	481
	8	493			8 *	499
	9	519			9 *	525
	10	544			10 *	550
	11	563			11 *	568
	12	586			12 *	590
						586 (1)
						606 (2)

ART. 48 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 1B bis sont classés dans le corps des ingénieurs d'étude 2ème classe conformément au tableau VI ci-après :

SINUL DE 1964			STATUT			NOUVEAU STATUT		
Catégorie	Echelon	Indice	Corps	Classe	Echelon	Indice		
1 B bis (1) < 2ans (2) > 2ans	1	357	Ingénieurs d'Etudes	2ème classe	1 *	357		
	2	371			2 *	374		
	3	389			3 *	393		
	4	406			4 *	415		
	5	430			5 *	437		
	6	453			6 *	456		
	7	478			7 *	481		
	8	493			8 *	499		
	9	519			9 *	525 (1)		
				10	550 (2)			

ART. 49 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 2B sont classés dans le corps des assistants ingénieurs conformément au tableau ci-après :

2 B	1	274	Assistants Ingénieurs		1	325
	2	294			1 *	325
	3	314			2 *	340
	4	334			3 *	358
	5	348			4 *	375
	6	365			5 *	392
	7	378			6 *	410
	8	394			6 *	410
	9	410			8 *	442
	10	431			8 *	442
	11	454			9 *	459
	12	478			11	490

RT. 50 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 3B sont reclassés dans le corps des techniciens aux grades de techniciens de 3ème et 2ème classe conformément au tableau ci-après :

3 B	Techniciens		3ème classe	1 +	262
	(1) < 2ans	(2) > 2ans			
	1			2 +	269
	2			3 +	285
	3			4 +	293
	4			5 +	299
	5			6 +	322
	6			7 +	339
	7		2ème classe	1 +	358
	8			2 +	383
	9			3 +	402
	10			4 +	410 (1)
	11			5	431 (2)
	12				

ART. 51 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 4B sont reclassés dans le corps des adjoints techniques aux grades d'adjoints techniques de 2ème ou 1ère classe conformément au tableau ci-après :

4 B	1	242	Adjoints Techniques	2ème classe	3	251
	2	249			4	262
	3	255			4 *	262
	4	264			5	271
	5	271			5 *	271
	6	280			6 *	282
	7	291			7 *	292
	8	298			8 *	302
	9	306			9 *	310
	10	317		1ère classe	2 *	328
	11	324				338

ART. 52 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 5B sont classés dans le corps des adjoints techniques aux grades d'adjoints techniques de 2ème et de 1ère classe conformément au tableau ci-après :

NOUVEAU STATUT			
Catégorie	Echelon	Indice	Echelon Indice
5 B	1	235	2
	2	242	3
	3	250	4
	4	258	5
	5	266	6
	6	276	7
	7	286	8
	8	294	9
	9	302	10
	10	310	11

ART. 53 Nouvelle rédaction

Les techniciens contractuels 6B sont classés dans le corps des agents techniques conformément au tableau ci-après :

6 B (1) < 2 ans (2) > 2 ans	1	222	Agents techniques	2ème niveau	2 + M
	2	228			3 + M
	3	232			4 + M
	4	237			5 + M
	5	243			6 + M
	6	248			7 + M
	7	253			8 + M
	8	258			9 + M
	9	264			10 + M
	10	269			11 + M

M Maintenance + 1 an

ART. 56 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 1D, sont classés dans le corps des attachés d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

1 D (1) < 4ans (2) > 4ans	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	331 352 369 388 405 430 453 478 496 519 544 586 631	Attachés d'Adminis- tration	2ème classe		2 + 352
				1re classe		2 + 352 3 + 369 4 + 402 5 + 476 6 + 453 7 + 448 8 + 422 9 + 333 10 + 374 11 + 524 12 + 631 13 + 647 (2)
					Principal	5

ART. 57 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 2D sont classés dans le corps des assistants d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

.../...

tants ingénieurs conformément au tableau ci-après :

2 D	1	279	Assistants Ingénieurs		1	325
	2	297			1	325
	3	322			1	325
	4	345			3	358
	5	368			4	375
	6	386			5	392
	7	410			6	410
	8	431			8	442
	9	454			9	459
	10	478			10	490

ART. 58 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 3D sont classés dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

3 D	Techniciens	1 ^{ère} classe		2 ^{ème} classe	
		2 +	262	1 +	358
1		3 +	269	2 +	385
2		4 +	285	3 +	383
3		5 +	293	4 +	402
4		6 +	308	5 +	410 (1)
5		7 +	322	6 +	431 (2)
6		8 +	339	7 +	
7		9 +	357		
8		10	372		
9		11	385		
10		12	402		
11			410		
12					

ART. 59 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 4D sont classés dans le corps des adjoints d'administration conformément au tableau ci-après :

4 D	1	232	Adjoints d'Administration	2ème classe	3
	2	238			4
	3	243			5
	4	247			6
	5	251			7
	6	258			8
	7	264			9
	8	268			10
	9	274			11
	10	279			12

ART. 60 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 5D sont classés dans le corps des adjoints d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

5 D	1	238	Adjoints d'Administration	2ème classe	2
	2	254			3
	3	257			4
	4	261			5
	5	266			6
	6	270			7
	7	275			8
	8	283			9
	9	292			10
	10	302			11

.../...

ART. 61 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 6D bis sont classés dans le corps des agents d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

STATUT DE 1964				NOUVEAU STATUT			
Catégorie	Echelon	Indice	Corps	Classe	Echelon	Indice	
6 D bis	1	219	Agents administratifs	2ème niveau	2 *	228	
	2	223			3 +	230	
	3	229			4 +	235	
	4	232			5	241	
	5	236			6	246	
	6	240			7	250	
	7	244			8	254	
	8	248		1er niveau	1	259	
	9	252			2	264	
	10	255			3	270	
	11	259			4	276	
	12	264					

ART. 62 Nouvelle rédaction

Les personnels administratifs contractuels 6D sont classés dans le corps des agents d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

STATUT DE 1964				NOUVEAU STATUT			
Catégorie	Echelon	Indice	Corps	Classe	Echelon	Indice	
6 D	1	216	Agents administratifs	2ème niveau	1 *	222	
	2	218			2 +	226	
	3	224			3 +	230	
	4	227			4 +	235	
	5	230			5	241	
	6	233			6 +	246	
	7	237			7	254	
	8	241			8 +	259	
	9	245		1er niveau	1	264	
	10	248			2	270	
					3	276	
					4	282	

ART. 63 Supprimer

ART. 66 Nouvelle rédaction

Pour les postes spécialement créés à cet effet chaque année, les recrutements dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la Recherche se font conformément à la procédure de nomination au choix prévue par le décret 83-1260 sus-visé pour les dits corps sous réserve des dispositions suivantes :

- La proposition du directeur d'unité de recherche ou de service n'est pas requise ;
- sont promouvables dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et dans les corps d'administration de la recherche tous les fonctionnaires appartenant respectivement à l'un des corps d'ingénieurs et de personnels techniques ou à l'un des corps d'administration de la recherche de l'établissement et inscrits sur les listes de sous-classés établies par la Commission de dérogation et la liste aux diplômes établie par la CAP, sans exigence de conditions d'ancienneté dans le corps, ni de conditions d'âge.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE

Par dérogation aux articles 76, 89, 116, 129, 142, 152, 181, 196, 209, 222 du décret 83-1260, les fonctionnaires reclassés dans les grades

d'ingénieurs de recherche de 2ème classe
d'ingénieurs d'études de 2ème classe
de techniciens de 3ème classe
d'adjoints techniques de 2ème classe
d'agents techniques de 2ème niveau
d'attachés d'administration de 2ème et de 1ère classe
de secrétaires d'administration de 3ème classe
d'adjoints d'administration de 2ème classe
d'agents d'administration de 2ème niveau

accèdent au grade immédiatement supérieur de leur corps.

Les attachés d'administration de 2ème classe accèdent aux grades d'attaché d'administration de 1ère classe et d'attaché principal d'administration.

Ces promotions interviennent sans que l'avis préalable des Commissions Administratives Paritaires ait été recueilli.

Par dérogation aux articles 66, 79, 103, 132, 145, 168, 185, 200, 213 du décret 83-1260, les pourcentages d'effectifs dans les grades ne sont pas opposables aux agents reclassés au titre du présent décret.